

Principales aides mises en place dans le contexte de la crise liée au COVID-19

Liste non exhaustive ; point au 13/10/2020

Le fonds de solidarité volet 1

- Le fonds de solidarité est réservé depuis juillet aux entreprises exerçant leur activité principale dans un des secteurs particulièrement impactés par la crise (groupe S1 soit les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel) ou dans un des secteurs connexes (groupe S1bis)
- Actuellement, l'aide est de 1 500 € dès lors que la perte mensuelle du chiffre d'affaires est égale ou supérieur à 1 500 € ; délai de 2 mois pour effectuer la demande (exemple : l'aide du mois d'août 2020 doit être faite avant le 31 octobre 2020)
- Conditions d'obtention :
 - Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant la période mensuelle considérée
 - Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période mensuelle considérée
 - Méthode de calcul de la baisse du chiffre d'affaires :
 - Par comparaison avec le CA réalisé en 2019 au titre de la même période
 - Par comparaison avec le CA mensuel moyen sur 2019
 - Pour les entreprises récentes, le CA réalisé entre la date de création de l'entreprise jusqu'au 15 mars 2020, ramené sur 1 mois
 - L'effectif ne doit pas dépasser 20 salariés
 - Le CA doit être inférieur à 2 millions d'euros
 - Le bénéfice annuel imposable (cf déclaration 2065 donc avant impôt sur les sociétés) ne doit pas excéder 60 000 € pour une entreprise (120 000 € si le conjoint a le statut de conjoint collaborateur) ou 60 000 € par dirigeant associé pour une société (après réintégration de la rémunération des dirigeants associés au bénéfice)
 - Le dirigeant majoritaire ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail, que ce soit dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci.
 - L'entité ne doit pas être contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce (détenion à + de 50%) ; par contre, la société commerciale contrôlant d'autres sociétés peut bénéficier du fonds si l'ensemble du groupe répond aux conditions de nombre de salariés, CA et bénéfice imposable

Le fonds de solidarité volet 1

- Evolutions à venir (à compter du mois d'octobre 2020) :
 - Les entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative pourront obtenir une subvention qui sera portée jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture (communiqué du 25/09/2020 ; en attente texte définitif)
 - Les entreprises exerçant dans les secteurs particulièrement impactés par la crise ou dans des secteurs connexes pourront également obtenir une subvention jusqu'à 10 000 € (dans la limite de 60% du CA) et à condition qu'elles justifient d'une perte de CA supérieur à 70% contre 80% auparavant (donc y compris pour les entreprises du secteur 1) (communiqué du 25/09/2020 ; en attente texte définitif)

Le fonds de solidarité volet 2

- Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire unique d'un montant compris entre 2 000 € et 10 000 € ; cette aide est gérée par les régions
- **La demande doit être effectuée avant le 15 octobre 2020**
- Conditions d'obtentions :
 - Avoir 20 salariés maximum
 - Être en risque de faillite immédiate en raison d'un solde prévisionnel négatif -> actif disponible inférieur aux dettes exigibles à trente jours et au montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020
 - Employer au moins 1 salarié en CDI ou CDD au 1^{er} mars 2020 OU ne pas avoir de salarié mais avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020 et avoir un CA supérieur à 8 000 €
- Montant de l'aide
 - 2 000 € maximum si CA inférieur à 200 000 €
 - 3 500 € maximum si CA compris entre 200 000 € et 599 999 €
 - 5 000 € maximum si CA égal ou supérieur à 600 000 €
 - 10 000 € maximum pour les entreprises qui appartiennent au groupe S1 et S1bis et qui ont subi une perte de CA de plus de 80% entre le 15 mars et le 15 mai (pour le groupe S1bis)
- Cas particulier des discothèques : l'aide peut atteindre 45 000 €

Activité partielle de droit commun

- L'activité partielle peut être mise en place sans autorisation préalable mais en faisant une demande dans un délai de 30 jours après le placement en activité partielle des salariés
- La DIRECCTE disposait d'un délai d'instruction de 48h mais, depuis le 1^{er} octobre 2020, le délai est repassé à 15 jours ; l'absence de réponse vaut acceptation tacite
- L'employeur verse au salarié 70% de sa rémunération horaire brute
- Depuis le 1^{er} juin 2020, l'état ne prend plus en charge 100% de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié mais 85% uniquement ; dans tous les cas, l'indemnisation est retenue dans la limite de 4,5 SMIC maximum
- L'indemnisation à hauteur de 100% de l'indemnité d'activité partielle est toutefois maintenue pour les secteurs les plus touchés (groupe S1), les secteurs connexes (groupe S1bis) et les entreprises dans d'autres secteurs dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue du fait de l'épidémie de Covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative -> règle applicable jusqu'au 31 décembre 2020
- Garde d'enfants : depuis début septembre, les parents contraints de garder leurs enfants doivent de nouveau être placés en activité partielle
- A compter du 1^{er} novembre, le régime de l'activité partielle de droit commun devrait être modifié ; Selon les annonces du gouvernement, l'indemnité due au salarié s'élèverait à 60% du salaire brut de référence tandis que l'allocation versée à l'employeur serait à 60% de l'indemnité d'activité partielle versée dans la limite de 4,5 SMIC

Activité partielle de longue durée (APLD)

- L'APLD permet aux entreprises qui subissent une réduction d'activité durable de réduire l'horaire de travail de leurs salariés à hauteur de 40% maximum de la durée légale de travail
- L'APLD est un dispositif temporaire ; il peut être mobilisé depuis le 31 juillet 2020 et est ouvert jusqu'au 30 juin 2022
- Mise en place conditionnée par la conclusion d'un accord collectif ; l'APLD est homologuée par la DIRECCTE pour une durée de 6 mois et se renouvelle par période de 6 mois au vu du bilan adressé par l'employeur -> durée maximale de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs
- Engagement de maintien de l'emploi à prendre
- L'employeur verse au salarié 70% de sa rémunération horaire brute, retenue à hauteur de 4,5 SMIC maximum
- L'employeur perçoit en remboursement une allocation d'activité partielle égale à 60% de la rémunération horaire brute pour les accords transmis avant le 1^{er} octobre et 56% de la rémunération horaire brute pour ceux transmis après le 1^{er} octobre 2020

Exonérations de charges sociales

- Secteur d'activité les plus touchés par la crise (S1) pour les employeurs de moins de 250 salariés : exonération des cotisations URSSAF patronales au titres des périodes d'emploi comprises entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 + aide au paiement des cotisations dues en 2020 à hauteur de 20% des salaires bruts versés durant cette même période
- Secteur d'activités connexes (S1bis) pour les employeurs de moins de 250 salariés et avec une très forte baisse du CA : exonération idem que le secteur S1
- Autres secteurs que ceux précités dont l'activité implique l'accueil du public et a dû être interrompue en raison du COVID-19 pour les employeurs de moins de 10 salariés : exonération idem que le secteur S1 et S1bis mais pour une période plus restreinte du 1^{er} février au 30 avril
- **Attention : ces exonérations doivent être inscrites sur la DSN de septembre 2020 à faire pour le 15 octobre 2020**
- Autres secteurs pour les employeurs de moins de 250 salariés ayant subi une baisse d'activité d'au moins 50% entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 (par rapport à la même période en 2019) et ayant conclu un plan d'apurement des dettes de cotisations sociales avec l'URSSAF : remise partielle, de 50% maximum du montant des cotisations patronales restant dues pour les périodes d'emploi comprises entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020
- Travailleurs indépendants
 - Pour les secteurs S1 et S1bis : réduction à hauteur de 2 400 € du montant des cotisations 2020
 - Pour les autres secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a dû être interrompue : réduction à hauteur de 1 800 €
 - Pour les autres secteurs : remise partielle de 900 € maximum

Autres aides diverses

- Plan de règlement des impôts : possibilité de solliciter, à certaines conditions, un plan de règlement de leurs impôts directs et indirects (TVA, prélèvement à la source, solde d'impôt sur les sociétés, CVAE) dont le paiement aurait dû intervenir, avant éventuelle décision de report, entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.
- Il faut être à jour de ses obligations déclaratives ; il faut attester sur l'honneur d'avoir sollicité un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires (à l'exclusion des PGE) dues aux créanciers privés
- La durée de ce plan de règlement peut être de 12, 24 ou 36 mois (demande de garantie au delà de 12 mois) en fonction du coefficient d'endettement fiscal et social de l'entreprise ; à faire avant le 31 décembre 2020

- Aide pour les embauches en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à hauteur de 5 000 € (pour les mineurs) ou 8 000 € (pour les majeurs) pour la 1^{ère} année
 - Embauche entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021
 - Diplôme niveau BAC + 5, master maximum
 - Transmission du contrat d'apprentissage à l'OPCO dans les 5 jours

- Aide pour l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans à hauteur de 4 000 €
 - Embauche entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021
 - CDI ou CDD de plus de 3 mois
 - L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales (ou avoir conclu un plan d'apurement)
 - Demande à faire dans les 4 mois de l'embauche